

cheptel, et, tout en retenant son caractère indélébile de société et de société en commandite, elle est allée se ranger dans les variétés du contrat de louage, auquel elle appartient moins par la chose que par la liaison du mot *bail* qui lui est commun avec le bail à ferme. Quant à la commandite de pacotille, les développements du commerce ont rapetissé son rôle; elle n'est restée que comme petite société nautique, pratiquée par les gens de mer (1). C'est donc au capital en argent, donné à titre de commandite, qu'est resté le grand rôle commercial; c'est cette combinaison qui a éclipsé les deux autres, et a donné l'impulsion la plus importante aux affaires, par une heureuse association des intérêts civils avec les intérêts commerciaux.

Cette combinaison ne fut pas plus inconnue dans le moyen âge que la commandite de bestiaux et la commandite de pacotille. Les Assises de Jérusalem s'en sont occupées (2), et il y en a ailleurs des traces nombreuses.

On conçoit facilement, au surplus, que les capitaux aient dû souvent s'engager dans cette voie, lorsqu'ils ont voulu sortir de leur oisiveté.

En effet, les lois canoniques, par une réaction contre l'usure, ce fléau de la civilisation romaine et de toutes les civilisations barbares, les lois canoniques avaient défendu le prêt à intérêt: elles avaient frappé l'argent de stérilité. C'est en vain

(1) Emerigon, *Assurances*, t. 2, p. 398, 399.

(2) Ch. 41, 45. li Bezans, disent-elles.

que la subtilité des clercs orientaux avait inventé la fraude des trois contrats pour échapper à la prohibition (1). En vain leur génie rusé avait groupé ensemble la société, l'assurance et la vente, et formé de ces trois conventions permises une combinaison qui arrivait aux mêmes fins que la convention défendue. Les esprits sincères, les âmes dociles s'étaient effrayés de ce détour, et le zèle de quelques hardis casuistes, pour le légitimer, n'était pas parvenu à le rendre populaire. Les capitaux restaient donc privés de la précieuse ressource du prêt à intérêt.

Dans cet état, la société en commandite se présentait naturellement pour les tirer de leur inaction. Des pères de famille, des magistrats, des nobles, des militaires, voulant augmenter leur bien-être par le profit de leur argent, le mettaient en commandite chez un marchand de bon renom; cet argent fructifiait, et ces personnes trouvaient commode de retirer des bénéfices du commerce, sans être commerçants. Cachés derrière le voile de l'anonyme, inconnus des tiers, qui n'avaient à faire qu'avec le marchand commandité, elles n'avaient aucune responsabilité personnelle; à la fin de l'année, elles se faisaient rendre compte et recevaient leur part des bénéfices. On peut dire que la commandite a été, dans le moyen âge et dans l'ancien régime, un mobile puissant pour remuer les capitaux et leur donner de l'élan et de la vivacité.

(1) V. là-dessus *infra*, n° 17.

Mais c'est surtout en Italie qu'elle se montra féconde. De très-bonne heure (1) les Italiens avaient signalé l'ardeur et l'habileté de leur génie commercial. Dès les x^e et xi^e siècles, ils faisaient un commerce considérable d'argent; les Florentins, notamment, se répandaient en Europe, sous le nom de Lombards, et rapportaient de leurs spéculations des richesses immenses, avec lesquelles ils élevaient, dans leur patrie, de magnifiques édifices et des palais, et répandaient autour d'eux l'opulence et le luxe. C'étaient eux qui, dignes émules des chevaliers romains, se formaient en sociétés, et affermaient et les impôts des états du pape, et les tributs que la cour de Rome levait en France, en Angleterre, et sur toute la chrétienté (2); affaire gigantesque, qui, à elle seule, prouve l'esprit vaste, entreprenant, de ces négociants qui surent trouver la noblesse dans le commerce qui faisait ailleurs déroger. Ils faisaient aussi la banque sur une grande échelle, et leurs sociétés (car, ainsi qu'on le voit dans l'histoire de Jean Villani, c'était dans l'association qu'ils trouvaient les moyens de

(1) Muratori, t. 1, dissert. 15.

(2) Voici un diplôme de 1233, par lequel le pape Grégoire donne décharge à l'une de ces sociétés : « Universitati nostræ volumus esse notum, quod facta generali, inter cameram nostram et dilectos filios, Angelerium Solaficum, quondam camporem nostrum (changeurs, banquiers) et ejus socios, mercatores senenses, de omnibus rationibus, quas in Anglia, Francia, Curia Romana, vel etiam alibi, nostro, vel Ecclesiæ nomine, receperunt; et de expensis ab eis factis, ac de solutis quæ fuerunt hinc inde solvenda, compulsatione habita diligenti, compertum est, cameram ipsam, eisdem prorsus in nullo teneri, et mercatores eosdem nihil omnino cameræ prædictæ debere. » Muratori, *Antiq. med. ævi*, dissert. 16, t. 1, p. 889, 890.

tant embrasser) (1), leurs sociétés avaient des comptoirs dans nos principales places. Tandis que les Pisans et les Génois armaient des vaisseaux contre les Sarrasins et exploitaient le commerce de l'Orient (2); tandis que Venise faisait la traite dans les mêmes contrées et nolisait les flottes qui conduisaient les croisés en Terre Sainte et excitaient l'admiration de Ville-Hardouin (3), les compagnies de Lombards tenaient dans leurs mains tout le crédit des états occidentaux; elles prêtaient aux souverains (4), et enlaçaient dans les filets de leurs prêts sur gage les nobles, les monastères, tous ceux qui avaient besoin d'argent (5).

(1) Muratori en fait aussi l'observation dans sa dissertation 15.

(2) Muratori, dissert. 30, t. 2, p. 865 et 908.

(3) V. ses curieux mémoires nos 29 et suiv. « Et li navires li venisiens orent appareillé, fu si riches et si bels, que onques nus bon chrestiens plus bel ne plus riches ne vit. »

(4) Par exemple, ils prêtèrent à Edouard III, roi d'Anglet., de grosses sommes qu'il ne put leur rendre. (J. Villani, lib. XI, c. 87, 137, et lib. XII, c. 54.) Je reviendrai bientôt sur ce fait.

(5) Mathieu Paris (*Hist. Angli. Henricus 3, an. 1235*).

« Invaluit autem his diebus, caorsinorum pestis abominanda, ut vix esset aliquis in tota Anglia, maxime prelati, qui retibus istorum, jam non illaquearentur. Etiam ipse rex debito inestimabili eis tenebatur obligatus. Circumveniebant enim in necessitatibus indigentes, usuram sub specie negotiationis palliantes, et nescire dissimulantes quod quidquid accrescit sorti usura est, quocumque nomine censeatur. »

Voici la formule du contrat qu'ils faisaient souscrire aux débiteurs. Mathieu Paris l'a conservée : elle est curieuse.

« Universis præsens scriptum visuris, N** prior, et conventus N**, salutem in Domino.—Noveritis nos mutuo recepisse apud Londinum (Londres), pro nostris et ecclesiæ nostræ negotiis utiliter expediendis, ab illo N** et illo N**, pro se et sociis suis, civibus et mercatoribus civitatis N** centum et quatuor bonorum et legalium (bons et loyaux) esterlingorum, pro marea qualibet computatis.... » (Ici se trouve une renonciation à toute exception non numeratæ pecuniæ et autres.) « Quas prætaxatas 104 marcas esterlingorum, dictis mercatoribus, vel uni

Quand leurs richesses, tirées de la substance des peuples, avaient amoncelé les haines nationales, les gouvernements réagissaient sur eux avec violence; on saisissait leurs personnes et leurs biens; on les

« *ipsorum, vel eorum certo nuncio, qui presentes litteras secum attulerit in festo sancti Petri ad vincula (*)*, anno Domini incarnationis millesimo ducesimo trigesimo quinto, per legitimam stipulationem promittimus et tenemur nomine nostro et ecclesie nostrae, nos integre soluturos et reddituros. Tali tenore adjuncto, quod si dicta pecunia praedicto loco et termino, sicut dictum est, non fuerit prolata et tradita; ex tunc in antea semper, transacto termino, promittimus et tenemur per eandem stipulationem, dare et reddere praedictis mercatoribus, aut uni eorum, vel eorum certo nuncio, per singulos menses duos, pro singulis decem marcis, unam marcem dictae monetae, pro recompensatione damnorum, quae damna et expensa ipsi mercatores ex hoc possent incurrere vel habere; ita quod damna et expensa et sors cum effectis peti possint, ut superius expressa, et expensas unius mercatoris cum uno equo et cum uno servo ubicumque fuerit mercator, usque ad plenam solutionem omnium praedictorum.

« Expensas etiam factas et faciendas, pro ipsa pecunia recuperanda, reddemus et restaurabimus iisdem mercatoribus, vel uni eorum, vel eorum certo nuncio; quam recompensationem damnorum, interest et expensarum promittimus dictis mercatoribus, in sortem dicti debiti nullatenus computari; ac non detinere dictum debitum sub pretextu recompensationis memoratae.... »

« Pro quibus omnibus antedictis firmiter et plenarie adimplendis, et inviolabiliter observandis, obligamus nos et ecclesiam nostram, et omnia bona nostra et ecclesia nostrae mobilia et immobilia, ecclesiastica, et mundana, habita et habenda.

« Renunciando omni juris auxilio canonici et civilis, privilegio clericatus et fori, epistole divi Adriani, omne consuetudine et statuto, omnibus litteris, indulgentiis, privilegiis, etc., etc. »

Puis Mathieu Paris, étonné de ce formulaire, effrayé de ce luxe de précautions légales, ajoute :

« Talibus igitur inextricabilibus vinculis debitores suos Caorsini constringebant... indigentes primo sermonibus mellitis et mollitis alliciebant; in fine vero velut jacula vulnerantes. Unde multi propter verba eorum subscripta, arguta et à legibus extracta, causidicorumque cognata fallaciis, haec non sine curiae Romanae conniventia, fieri arbitrant. »

(*) 1^{er} août.

expulsait outrageusement sous les noms de peste publique, d'usuriers, d'hommes abominables (1); mais bientôt l'espoir du gain les ramenait braver la banqueroute et l'ignominie. Tantôt ils achetaient leur retour par de bonnes rançons payées aux rois; tantôt ils obtenaient la protection de quelques grands en leur donnant une part d'associé dans leurs opérations (2). Tant qu'on avait besoin d'eux, on les accueillait avec faveur. Le roi leur permettait de s'établir en corporations dans les villes qu'ils désignaient : par exemple, Paris, Montpellier, Nîmes, Toulouse, Nantes, Dinan, Quimper, Beauvais, etc. (3). Là, ils avaient leurs recteurs ou consuls élus par eux, et exerçant sur la corporation une juridiction basée sur les lois italiennes; ils jouissaient des mêmes privilèges que les bourgeois de Paris, étaient exempts de l'ost et de la chevauchée, de la taille, de la mainmorte, du droit de naufrage, etc., etc. (4). Mais malheur

(1) Mathieu Paris (ann. 1235) et ord. de Saint-Louis de 1268 (ord. du Louvre, t. 1, p. 96). « Buillivo tali — intelleximus quod Lombardi, Caorcini, ac etiam plures alienigenae usurarii, regno nostro publice, super pignoribus mutuantes ad usuram, habentes ad hoc domos et mansiones specialiter deputatas, in quarum extorsione valde depauperant regnum nostrum. »

Autre ord. de Philippe-le-Bel, de 1311 (t. 1, p. 489), « *usurarum voragine.* »

(2) Mathieu Paris, *loc. cit.*

(3) Ducange, v° *Longobardi*.

(4) V. dans Ducange v° *Longobardi*, la charte de 1278, par laquelle le roi Philippe-le-Hardi accorde ces droits à *Fulcone Cacio*, citoyen de Plaisance, et prenant le titre de *capitaneus universitatis* des marchands lombards et toscans, ayant pouvoir et mandat des consuls des marchands de Venise, Plaisance, Lucques, Bologne, Pistoja, Asti, Florence, Milan, etc., de traiter avec le roi de France pour leur établissement à Nîmes.

à eux si dans quelque crise financière la nature de leurs spéculations autorisait contre eux l'accusation d'usure (1), ou contrariait les vues du gouvernement dans les altérations des monnaies (2) ! Ils étaient insultés, proscrits, accablés de l'inimitié publique, comme les juifs avec lesquels ils partageaient le commerce de l'argent. Il est probable que tout n'a pas été inventé à plaisir dans les reproches sanglants dont les contemporains les ont poursuivis ; et si l'on songe que le taux auquel les Lombards avaient élevé l'intérêt commercial de l'argent était souvent de plus de 20 p. o/o (3), on sera forcé de croire que les larmes des peuples n'étaient pas feintes. Cependant, je ne voudrais pas dire non plus qu'il n'y a pas eu quelque exagération de la part d'une époque, qui appelait usure tous les profits de l'argent, et dont le système économique était dirigé par les lois religieuses et civiles dans une voie de réaction contre les idées du monde romain en matière de prêt à intérêt. Réfléchissons aussi que, si l'intérêt commercial était énorme, c'est que les chances du commerce étaient énormément mauvaises ; car il fallait craindre les brusques changements dans les valeurs monétaires, les banqueroutes, les exils, les confiscations, les rapines de toute espèce, les dangers de toute nature dans les communications.

(1) Ord. de Saint-Louis, de 1268 (Ord. du Louvre, t. 1, p. 96.)

Ord. de Philippe-le-Hardi, de 1274 (*Id.*, t. 1, p. 297).

(2) Ord. de Philippe-le-Bel, de 1311 (t. 1, p. 489).

(3) Ord. de Philippe-le-Bel, de 1311. Muratori, dissert. 16, t. 1, p. 898.

Je veux en citer un exemple qui rentre dans mon sujet.

Parmi les nombreuses compagnies de commerce qu'il y avait à Florence, au xiv^e siècle, on distinguait celle des Bardi et celle des Peruzi, personnages dont l'opulence égalait la noblesse et l'ancienneté. Tour à tour marchands et hommes d'état, les Bardi et les Peruzi avaient de tout temps figuré dans les luttes contre l'empereur, dans les conseils de la cité, dans sa politique, dans ses guerres, dans ses finances (1). A l'époque dont je parle, ils étaient banquiers d'Édouard III, roi d'Angleterre. Ce prince leur faisait passer ses laines, ses denrées, son argent, et eux, de leur côté, lui fournissaient des fonds pour ses dépenses et ses besoins. La guerre venait d'éclater entre la France et l'Angleterre ; Édouard III avait fait de grands préparatifs, et le découvert des compagnies Bardi et Peruzi, à son égard, se montait à plus de 1,365,000 florins d'or, somme avec laquelle on aurait pu acheter un royaume (*che valeano un reame*) (2). Édouard, pressé de s'acquitter, déclara ne pouvoir payer. Cette nouvelle jeta la consternation dans Florence ; car les Bardi et les Peruzi avaient derrière eux une foule de commanditaires et de prêteurs confiants dont le

(1) Jean Villani, lib. 5, ch. 39, *passim*.

(2) J. Villani, lib. XI, ch. 87.

M. Michelet estime à cent vingt millions ce que ces deux maisons avaient prêté à Édouard. (T. 5, p. 379-380 et note 1.)

sort dépendait de leur crédit (1). Pour comble de malheur, les compagnies succursalistes, que les Bardi et les Peruzi avaient organisées en France (2), étaient chassées par le roi avec confiscation. Ces deux maisons, accablées de tant de revers, écrasées sous le poids de leurs obligations, firent faillite, et la chute de ces deux colonnes, qui soutenaient pour ainsi dire le commerce de toute la chrétienté (3), fut pour Florence l'occasion de pertes immenses. D'autres riches compagnies entraînées dans la crise déposèrent leur bilan. J. Villani cite les compagnies des Acciajuoli, des Buonacorsi, des Cocchi, des Antellezi, des Corsini, des Castellani, des Perondoli (4). C'étaient les premiers noms de Florence dans le commerce et dans l'état. D'autres compagnies moins importantes (5), plusieurs marchands opérant en nom singulier, dont les fonds étaient engagés dans ces grandes maisons, faillirent à leur tour. La catastrophe fut affreuse. L'argent disparut.

(1) C'était une grande folie à eux, dit J. Villani, d'avoir mis d'aussi grandes sommes sur une seule tête. Et notez que la plus grande partie de cet argent (*da maggior parte*) n'était pas à ces Compagnies. *Anzi gli avevano in accomanda e in deposito di più cittadini e forestieri.* (Loc. cit.)

(2) « *Id.* E per aggiunto del male delle dette Compagnie, il re di Francia fece pigliare in Parigi e per tutto il reame, i loro Compagni e cose, e mercatanzie, etc. »

(3) Pero che fallite le dette due colonne, che per le loro potenza, quando erano in buono stato, conducevano colli loro gran traffichi, gran parte del traffico della mercatanzia dei cristiani, ed erano quasi un alimento, etc. (*Id.*)

(4) Lib. XI, c. 137, et lib. XII, c. 54.

(5) Più altre piccole Compagnie.... altre Compagnie minore, e singolari, c'haveano il loro nei Bardi, et in Peruzi e negli altri falliti...., fallirono. (J. Villani, lib. XII, c. 54.)

Toutes choses tombèrent à rien (1). La richesse de Florence en fut profondément altérée. Aussi, les contemporains, aigris par ces pertes, blâment-ils avec amertume la témérité de ces marchands qui compromettaient dans des entreprises si aventureuses la fortune publique et privée (2).

Tels étaient donc les risques auxquels était soumis le commerce de banque. A un jeu où il y avait tant à perdre, il fallait aussi qu'il y eût beaucoup à gagner. Au reste, nous ne pensons pas que, tout compte fait des succès et des désastres commerciaux, le calcul des probabilités ait tourné contre l'Italie. Ce pays était et a été longtemps le plus riche en numéraire (3) et le plus avancé en civilisation.

Ce qu'il y a de certain, c'est que ses marchands cosmopolites ont fondé en France et ailleurs les grands principes du crédit commercial; c'est que notre moyen âge leur doit les notions du change de place en place, largement comprises et pratiquées; c'est qu'ils donnèrent au négoce une variété de moyens et d'expédients, une supériorité d'action qu'il n'avait jamais eues avant eux; c'est que, dans des siècles d'ignorance financière et de mauvaise foi, ils surent, par leurs conceptions habiles, par leurs correspondances multipliées, par leurs virements ingénieux, mettre le commerce autant à l'abri qu'il était possible des dangers

(1) *Id.*, lib. XI, c. 137.

(2) *Id.*, lib. XI, c. 87; lib. XII, c. 54.

(3) Scaecia, § I, q. 7.

dont l'environnaient les fraudes, les violences, l'inexpérience et les préjugés des gouvernements.

Je viens de parler des compagnies Bardi et Peruzi et de leurs commanditaires. Ceci me ramène au régime des sociétés italiennes, dont une digression nécessaire m'avait un instant éloigné. L'Italie remua le monde commercial avec deux sortes de sociétés (les seules qu'elle connût), la société en nom collectif, et la société en commandite dont on distinguait à peine la société en participation. Souvent les marchands se constituaient en société en nom collectif, sous une raison sociale. Dès le commencement du XIII^e siècle, nous apercevons cette forme en pleine vigueur, par suite d'un usage qui paraît remonter beaucoup plus haut. Les Lombards contractaient en général, en Angleterre et en France, sous la raison sociale N***N*** et compagnie (1), et un seul des gérants avait pleins pouvoirs pour représenter la compagnie et faire les recouvrements (2). Les sociétés Bardi, Peruzi, Acciajuoli, Corsini, tiraient cette dénomination du marchand principal qui était en nom, et sous la raison duquel se faisait le commerce (3); de sorte que je serais fort tenté de croire que l'appellation Caorsius ou Corsius, donnée aux Lombards qui exploitaient la France et l'Angleterre, pourrait bien leur venir, non pas de Cahors, que Dante aurait, un peu légèrement peut-être, comparée à

(1) Voy. le Contrat de 1235, donné par Matthieu Paris, et rapporté ci-dessus.

(2) *Idem.*

(3) Ducange, v^o Caorsini.

Sodome (1), mais des Corsini, illustres marchands de Florence, non moins riches que les Bardi et les Peruzi; des Corsini, disons-nous, dont la compagnie comptait dans cette cité au rang des plus considérables, et qui probablement aura été l'une des premières à envoyer ses associés hors de l'Italie, pour faire la banque. Quoi qu'il en soit de cette conjecture que je ne suis pas le premier à émettre, il est un point sur lequel je dois insister: c'est l'habileté de ces intrépides spéculateurs à attirer à eux, par le moyen de l'association, les capitaux qui doivent seconder leur génie entreprenant et développer leurs colossales opérations; c'est, à côté de la société collective, l'extension qu'ils donnent à la commandite pour appuyer leur aristocratie financière sur la démocratie des petits capitaux. Florence était en quelque sorte dans leurs mains, par ces nombreuses commandites dont ils étaient le centre, et par lesquelles ils faisaient rayonner au loin tous les bénéfices du commerce intérieur et extérieur. Commanditaire intéressée à leur bonne et à leur mauvaise fortune, la ville était ébranlée par leurs revers et vivifiée par leurs succès. Je me trompe en disant la ville; je devrais dire l'Italie; car la haute Italie, la Toscane, les États romains, se tenaient ensemble par les liens d'un crédit commun. Et ceci explique pourquoi l'opinion publique, au delà des Alpes,

(1) Cant. XI.

E però, lo minor giron suggella
Del segno suo, e Soddoma et Caorsa,
E chi, spreggiando Dio, col cuor favella.

était que le pape était de connivence avec les Lombards (1). Si les historiens de Florence ont pu avancer avec orgueil (2) que les compagnies florentines alimentaient le commerce de toutes les nations chrétiennes, c'est que la commandite les avait faites aussi grandes que le monde commercial, qu'elles pouvaient embrasser de leurs puissants capitaux.

Une autre combinaison de la commandite se révèle dans l'étude de leur pratique. S'il se présentait une opération qui offrit de bonnes chances, mais dont les compagnies ne voulussent pas prendre la gestion, alors elles quittaient le rôle de commandité pour prendre celui de commanditaire. Elles mettaient en avant un gérant qui conduisait l'affaire sous son nom, et qu'elles soutenaient de leur crédit et de leurs fonds (3). C'est ce qui arrivait quelquefois pour la ferme des impôts de la cour de Rome. Les plus grandes maisons, les plus grands noms de l'Italie, étaient intéressés dans la ferme : les Monti, les Grimaldi, les Pallavicini, les Farnèse, les Negrosi (4), etc. !!! L'opération était répartie, par la voie de la société en commandite, ou de la participation, dans un nombre considérable de mains entre lesquelles les éventualités venaient se partager. La grande question de jurisprudence qui fut agitée au xv^e et au xvi^e siècle fut de fixer la véritable position de ces comman-

(1) Matthieu Paris, précité.

(2) J. Villani, lib. XI, c. 87. V. ci-dessus la note (3) de la page LXVI.

(3) *Decision. rotae Genuæ*, 14, n° 5, 6, 83, 85, 133.

(4) *Idem*.

ditaires ou participans, par rapport aux tiers qui avaient traité avec le gérant. Les livres des docteurs italiens en sont remplis.

Dans leurs excursions au delà des monts, les compagnies florentines ne manquèrent pas d'apporter avec elles l'usage de la commandite, auxiliaire précieux des spéculations étendues. « Lesdits marchands italiens, dit Louis le Hutin, dans son ordonnance du 9 juillet 1315 (1), lesdits marchands italiens, pour *change*, *commande*, et quelques autres contrats, qu'ils facent ensemble l'un avec l'autre, ne seront par nous ou par nos gens repris ou reprochiés des cas d'usure » (2). C'était le temps où la royauté du fils de Philippe-le-Bel réagissant contre la politique du règne précédent, relevait le principe féodal, abaissait les légistes, sacrifiait Marigny, et, pour faire un appel au crédit froissé par Philippe, rappelait les Juifs et accordait des privilèges aux compagnies lombardes. Mais ces heureux intervalles ne devaient pas durer toujours (3). Il fallait passer encore par bien des

(1) Art. 5. (*Ord. du Louvre*, t. I, p. 582, 584.)

(2) Sur quoi Delaurière a dit : « Voyez notre glossaire, sur *Société en commandite*, et sur *Commande et le Parfait négociant*, part. 2, liv. 1, « ch. 1. » On peut aussi consulter M. de Sismondi (t. 9, p. 323, 324) sur cette ordonnance et ses causes.

(3) Voici, par exemple, une ord. de Jean II, du 18 juillet 1353, par laquelle il rappelle et confirme les rigueurs de son père Philippe VI contre les Lombards. « Quoniam nuper ad nostrum devenerat auditum, quo sumpta occasione, ex eo quod carissimus dominus et genitor noster, dum viveret, advertens regnum suum et ipsius subditos per usurarum voragines, quas *Lombardi*, *Italici*, ultramontani et alii in eodem regno longis temporibus exercuerant et exercebant, contra prohibitiones et ordinationes regias, fuisse ac fore multipliciter depressos ac